



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur le zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Plaine-Haute (22)**

N° MRAe 2017-005067

**Décision du 24 août 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plaine-Haute (Côtes d'Armor)** reçue le 03 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage d'assainissement des eaux usées repose sur une étude de l'assainissement des eaux usées et qu'il intègre dans l'assainissement collectif la totalité de l'urbanisation envisagée par le PLU (lotissement de 1,08 ha, dans la continuité du centre-bourg) ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune de Plaine-Haute dont le territoire :

- fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc qui a identifié l'enjeu de la préservation de la ressource en eau ;
- est concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc dont les dispositions répondent aux préoccupations du SCoT et insiste sur la qualité de l'assainissement au regard de l'état des cours d'eau et des proliférations en algues vertes dans la baie ;

- alimente le barrage-réservoir de Saint-Barthélemy, réserve en eau potable de l'agglomération briochine ;

**Considérant** que le projet de zonage n'est pas étayé par un diagnostic de fonctionnement du réseau de collecte actuel des eaux usées et que cette étude est subordonnée à celle de la création d'une nouvelle station d'épuration en remplacement du lagunage, dont la suffisance, actuelle ou projetée, n'est pas documentée ;

**Considérant que** le projet de zonage transmis ne permet d'apprécier que très partiellement son impact environnemental, malgré la démarche conduite par la collectivité sur le plan de l'assainissement non collectif ;

**Considérant que** les projets d'études et de travaux relatifs à l'assainissement collectif, non encore aboutis, constituent l'opportunité d'une démarche de projet construite selon les principes de l'évaluation environnementale, intégrant notamment une réflexion sur les alternatives possibles dans le contexte particulièrement sensible de la baie et du réservoir de Saint-Barthélemy ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plaine-Haute (Côtes d'Armor) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne ([www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 24 août 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex